



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Boulevard de Pérolles 25, 1701 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe

Perfectionnement professionnel dans l'entreprise dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT)

Entreprise :	Personne de référence :
Adresse :	
Localité :	Téléphone :

L'entreprise susmentionnée requiert l'indemnisation du temps de travail mis à disposition pour perfectionner les travailleurs, en application de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage (OACI).

Nom de la formation :

Contenu :

Objectifs :

Date(s) et planning des cours :

Nombre de travailleurs concernés :

Identité des travailleurs (une liste des travailleurs avec mention du secteur peut être annexée si besoin)	Secteur

Personne(s) formatrice(s) :

Veillez joindre en annexe tous les documents en votre possession relatifs à la formation (programme, formateurs, lieu, etc.).

Conditions à remplir pour l'indemnisation du temps mis à disposition pour la formation susmentionnée (art. 47 OACI) :

Art. 47 Perfectionnement professionnel dans l'entreprise (art. 31 LACI)

1. Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.
2. L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel :
 - a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle ;
 - b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance ;
 - c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
 - d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.

Les frais relatifs à ce cours ainsi que les supports sont entièrement pris en charge par l'entreprise.

Le Service public de l'emploi statue sur la demande.

Au terme de la formation, l'entreprise fournit un rapport indiquant le nombre exact d'heures consacrées à la formation et le bilan des objectifs fixés, la liste de présence à la formation est à adresser à la caisse de chômage auprès de laquelle l'entreprise est affiliée, avec copie au Service public de l'emploi.

Le présent formulaire ainsi que les documents nécessaires doivent être retournés, **au moins 10 jours avant le début de la formation** au Service public de l'emploi, Section Juridique, Bd de Pérolles 25, Case postale 1350, 1701 Fribourg

Lieu et date :

Signature et timbre de l'employeur

.....